CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT À LA CERTIFICATION

PRÉAMBULE
Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») régissent les prestations de services réalisées par la société CERTICO (ci-après « le Prestataire ») auprès de ses clients professionnels du secteur agricole (ci-après « le Client »). Elles s'appliquent aux activités suivantes : Le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, hors conseil stratégique et hors gestion globale de vignoble ; L'accompagnement à la certification environnementale, notamment Viticulture Durable en Champagne (VDC) et Haute Valeur Environnementale (HVE). Les présentes CGV s'appliquent aux prestations faisant l'objet d'un devis, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'adhésion accepté par le Client. La signature de l'un de ces documents emporte acceptation des présentes CGV, sous réserve qu'elles aient été préalablement communiquées au Client. Les conditions particulières expressément convenues entre les parties prévalent sur les présentes CGV en cas de contradiction. Lorsque les prestations font l'objet d'une convention spécifique, notamment avec une coopérative ou une maison de Champagne, les dispositions de cette convention prévalent sur les présentes CGV pour les points qu'elle régit, si les CGV y sont rendues applicables.

ARTICLE 1 – INFORMATIONS LÉGALES
Dénomination sociale : CERTICO / **Forme juridique :** Société par actions simplifiée (SAS)
Siège social : 2 rue Jules Méline, 51430 Bezannes
RCS : Reims 931 900 773 / **SIRET :** 931 900 773 00017
Adresse électronique : contact@certico.fr
CERTICO déclare disposer des agréments et assurances requis pour l'exercice de ses activités réglementées.

ARTICLE 2 – COMMANDE ET PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS
Les prestations réalisées par CERTICO sont définies dans le devis, le bon de commande, le bulletin d'adhésion ou tout autre document contractuel accepté par le Client. Ces documents précisent notamment la nature des prestations commandées, leur prix et, le cas échéant, leur période d'exécution. Le contrat est conclu à la date d'acceptation du document de commande par les parties. Toute prestation complémentaire non prévue initialement pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire, après information et accord du Client. CERTICO se réserve le droit d'adapter les modalités techniques d'exécution de ses prestations en fonction des évolutions réglementaires, techniques ou organisationnelles, sous réserve de ne pas modifier substantiellement les prestations convenues sans l'accord du Client.

ARTICLE 3 – DURÉE DES PRESTATIONS
Les prestations de conseil et d'accompagnement à la certification font l'objet d'une commande annuelle, pour la période définie dans le devis, le bon de commande ou le bulletin d'adhésion. Sauf stipulation contraire, les prestations ne sont pas renouvelées automatiquement. Leur reconduction nécessite l'acceptation d'un nouveau document de commande.
Dispositions particulières à l'accompagnement à la certification
L'engagement du Client dans la structure collective de certification est distinct de la commande annuelle des prestations d'accompagnement. Cet engagement est formalisé par une déclaration ou lettre d'engagement spécifique, signée lors de l'intégration du Client à la structure collective. La durée de cet engagement, ses conditions de renouvellement et les modalités de retrait de la structure collective sont régies par ce document et par les règles applicables à la certification concernée. L'arrivée à échéance d'un bon de commande annuel n'entraîne pas automatiquement la fin de l'engagement du Client dans la structure collective. La poursuite des prestations d'accompagnement et leurs conditions financières font l'objet d'un nouveau bon de commande annuel, sans préjudice des obligations résultant de l'engagement dans la structure collective.

ARTICLE 4 – TARIFS ET RÉVISION DES PRIX
Les prix des prestations sont ceux figurant dans les devis, bons de commande ou bulletins d'adhésion acceptés par le Client. Ils sont exprimés en euros hors taxes (HT) et soumis à la TVA au taux applicable à la date de facturation. Les tarifs sont établis pour la période contractuelle concernée. CERTICO pourra réviser ses tarifs à chaque nouvelle campagne, notamment afin de tenir compte de l'évolution de ses charges d'exploitation, de ses coûts de personnel et des conditions économiques de réalisation des prestations. Les tarifs actualisés seront communiqués au Client lors de la transmission du nouveau devis ou bon de commande. Les prestations complémentaires, interventions supplémentaires ou dépassements du volume d'accompagnement initialement prévu pourront faire l'objet d'une facturation distincte, selon les tarifs préalablement communiqués et acceptés par le Client.

ARTICLE 5 – FACTURATION ET PAIEMENT
Les modalités de facturation sont précisées dans le devis, le bon de commande ou le bulletin d'adhésion. Sauf disposition particulière, les factures sont payables à réception. Les règlements sont effectués par virement bancaire ou par chèque. En cas de retard de paiement, des pénalités seront exigibles de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix points de pourcentage, conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce. Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera également exigible du Client professionnel redevable de cette indemnité en application de la réglementation. Lorsque les frais de recouvrement effectivement engagés sont supérieurs à ce montant, CERTICO pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification. En cas de défaut de paiement, CERTICO pourra suspendre les prestations en cours après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, sous réserve des obligations réglementaires ou contractuelles qui s'imposeraient à elle.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PRESTATAIRE
CERTICO s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, techniques et professionnels nécessaires à la bonne réalisation des prestations commandées. Les prestations de CERTICO relèvent d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat. CERTICO s'engage à exécuter ses missions conformément aux règles de l'art, aux exigences réglementaires applicables et au périmètre contractuellement défini. Le Prestataire informe le Client, dans les meilleurs délais, des difficultés significatives susceptibles d'affecter la réalisation des prestations.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CLIENT
Le Client s'engage à fournir à CERTICO les informations et documents nécessaires à la réalisation des prestations. Il garantit, à sa connaissance, l'exactitude, la sincérité et l'exhaustivité des informations transmises. Le Client s'engage à informer CERTICO de toute modification susceptible d'avoir une incidence sur les prestations réalisées. Il demeure responsable des décisions prises dans le cadre de la gestion de son exploitation, de la mise en œuvre des actions nécessaires et du respect des obligations réglementaires qui lui incombent. Lorsque l'exécution des prestations nécessite l'accès à l'exploitation, le Client s'engage à permettre cet accès dans des conditions adaptées et à signaler les risques particuliers dont il a connaissance. Les conséquences d'informations erronées, incomplètes ou tardivement communiquées ne pourront être imputées à CERTICO dans la mesure où elles ne résultent pas d'une faute de sa part.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CONSEIL PHYTOPHARMACEUTIQUE
ARTICLE 8 – NATURE DES PRESTATIONS DE CONSEIL
Les prestations de conseil réalisées par CERTICO portent sur le suivi technique des parcelles et la formulation de recommandations relatives à la protection des cultures et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Elles peuvent notamment comprendre :
- L'observation et le suivi de l'état sanitaire des parcelles ;
- L'analyse des risques liés aux bioagresseurs ;
- L'identification des stratégies de protection adaptées ;
- La formulation de préconisations de traitements ;
- L'information sur les méthodes alternatives et les pratiques permettant de limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques.

Le contenu et la fréquence des interventions sont définis selon les prestations souscrites et les modalités de suivi convenues. Les prestations de CERTICO ne comprennent pas la réalisation matérielle des traitements phytosanitaires ni la gestion globale de l'exploitation, sauf accord contractuel spécifique.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS LIÉES AUX PRÉCONISATIONS
Les recommandations de CERTICO sont établies à partir des observations réalisées, des informations communiquées par le Client et des connaissances techniques et réglementaires disponibles au moment de leur formulation. CERTICO s'engage à apporter le soin et la diligence nécessaires à l'élaboration de ses recommandations. Toutefois, compte tenu notamment des aléas climatiques, de l'évolution des bioagresseurs, des caractéristiques propres aux parcelles et des conditions d'application des produits, CERTICO ne garantit ni l'efficacité absolue des traitements préconisés ni l'absence de dommages ou de pertes de rendement. Le Client demeure responsable de la réalisation matérielle des traitements, du respect des conditions d'utilisation des produits et de la réglementation applicable à leur mise en œuvre. Il lui appartient notamment de respecter les doses, les conditions météorologiques d'application, les délais de rentrée, les délais avant récolte et les mesures de sécurité applicables.
Le Client s'engage à informer CERTICO de toute modification significative des conditions ayant servi de base aux recommandations. Ces dispositions ne dégagent pas CERTICO de sa responsabilité en cas de faute dans l'exécution de sa mission de conseil.

ARTICLE 10 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ
Le Client est responsable de l'organisation des travaux réalisés sur son exploitation. En cas de traitements phytopharmaceutiques programmés, il s'engage à informer CERTICO, dans la mesure du possible au moins 24 heures à l'avance, des dates et zones concernées ainsi que des consignes particulières de sécurité. Le Client doit notamment signaler les traitements réalisés, les délais de rentrée applicables et toute situation susceptible de présenter un risque pour les intervenants de CERTICO.
CERTICO se réserve le droit de reporter ou de suspendre une intervention lorsque les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ACCOMPAGNEMENT À LA CERTIFICATION
ARTICLE 11 – NATURE DES PRESTATIONS DE CERTIFICATION
CERTICO propose des prestations d'accompagnement des exploitations agricoles dans leurs démarches de certification environnementale, notamment :
- Viticulture Durable en Champagne (VDC) ;
- Haute Valeur Environnementale (HVE).

Selon la prestation souscrite, l'accompagnement peut comprendre :
- L'évaluation initiale de la situation de l'exploitation ;
- L'information sur les exigences des référentiels applicables ;
- L'accompagnement à la mise en conformité ;
- Le suivi documentaire et administratif ;
- La préparation des audits ;

- La réalisation ou l'organisation des audits internes ;
- La coordination avec les organismes certificateurs ;
- L'accompagnement au maintien ou au renouvellement de la certification.

Le périmètre exact de la prestation est défini dans le devis, le bon de commande ou le bulletin d'adhésion.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU CLIENT EN MATIÈRE DE CERTIFICATION

Le Client s'engage à respecter les exigences des référentiels de certification auxquels il souhaite répondre. Il demeure responsable de la conformité de son exploitation et de la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'obtention ou au maintien de la certification.
Il s'engage notamment à :

- Fournir les documents et justificatifs demandés ;
- Communiquer des informations exactes et actualisées ;
- Respecter les échéances définies dans le cadre de l'accompagnement ;
- Mettre en œuvre les actions correctives nécessaires ;
- Permettre la réalisation des audits et contrôles requis ;
- Informer CERTICO de toute modification significative concernant son exploitation.

Tout retard ou manquement du Client susceptible de compromettre le calendrier de certification devra être signalé à CERTICO dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 – ABSENCE DE GARANTIE D'OBTENTION DE LA CERTIFICATION

CERTICO intervient en qualité de prestataire d'accompagnement technique et administratif. Le Prestataire ne garantit pas l'obtention, le maintien ou le renouvellement d'une certification environnementale. Les décisions de certification relèvent des organismes compétents, conformément aux référentiels et procédures applicables. Le refus, la suspension, le retrait ou le non-renouvellement d'une certification ne saurait, à lui seul, caractériser un manquement de CERTICO à ses obligations contractuelles. Les prestations réalisées demeurent facturables indépendamment de l'issue de la démarche de certification, sous réserve de leur bonne exécution par CERTICO.

ARTICLE 14 – STRUCTURE COLLECTIVE DE CERTIFICATION

Dans le cadre de ses prestations d'accompagnement à la certification environnementale, CERTICO peut assurer la gestion et le suivi d'une structure collective de certification. L'intégration du Client à cette structure est subordonnée à la signature d'un document d'engagement spécifique. Le maintien du Client dans la structure collective est conditionné au respect des exigences des référentiels applicables, des obligations définies dans son document d'engagement et à la souscription des prestations annuelles d'accompagnement nécessaires au suivi de sa certification. Le Client s'engage notamment à respecter les procédures de contrôle interne et externe, à fournir les informations et justificatifs demandés, à tenir à jour les éléments de traçabilité et à utiliser les outils de suivi requis, notamment CERTIWEB. **En cas de refus de renouvellement du bon de commande annuel relatif aux prestations d'accompagnement, CERTICO pourra engager la procédure de retrait du Client de la structure collective de certification.** Le Client sera préalablement informé par écrit des conséquences de son refus de renouvellement et des modalités de sortie applicables. Le retrait sera effectué conformément aux procédures prévues par le document d'engagement, les référentiels de certification et les règles applicables à la structure collective. La sortie de la structure collective pourra entraîner la perte du bénéfice de la certification obtenue dans ce cadre, selon les décisions et procédures des organismes compétents. Le Client demeure responsable du respect de ses obligations jusqu'à la date effective de son retrait.

ARTICLE 15 – DÉLAIS, DÉPASSEMENTS ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les délais d'accompagnement sont établis en fonction des échéances de certification, de l'avancement de l'exploitation et des informations communiquées par le Client. Lorsque le volume d'accompagnement prévu au devis ou au bon de commande est dépassé, les interventions supplémentaires peuvent faire l'objet d'une facturation complémentaire, selon les conditions tarifaires préalablement acceptées. En cas de non-respect des échéances imputable au Client, CERTICO pourra appliquer les dispositions spécifiques prévues dans le devis, le bon de commande ou le document d'engagement à la certification. Les éventuelles conséquences sur l'intégration ou le maintien dans le périmètre de certification sont régies par les procédures et documents applicables à la structure collective.

ARTICLE 16 – UTILISATION DE CERTIWEB

Dans le cadre de l'accompagnement à la certification environnementale au sein de la structure collective CERTICO, l'utilisation de l'outil numérique CERTIWEB est obligatoire pour les exploitations concernées. Cet outil, développé par G2V Services, permet notamment le suivi documentaire, la centralisation des informations et la gestion des éléments nécessaires aux démarches de certification.
L'accès à CERTIWEB est facturé par CERTICO au tarif de **54 € HT par an et par exploitation**, sauf disposition tarifaire particulière prévue dans le devis ou le bon de commande. Ce tarif est susceptible d'être révisé à chaque nouvelle campagne. Le tarif applicable est celui figurant dans le document de commande accepté par le Client. Le Client s'engage à utiliser CERTIWEB conformément à sa destination et aux conditions d'utilisation qui lui sont communiquées. CERTICO assure la relation commerciale et la facturation de cet accès auprès du Client.

DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

ARTICLE 17 – RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

La responsabilité de CERTICO ne peut être engagée qu'en cas de manquement contractuel ou de faute qui lui est imputable, dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Sous réserve des dispositions légales impératives, CERTICO ne répond que des dommages directs, certains et personnellement subis par le Client, présentant un lien de causalité avec le manquement établi. Les dommages indirects, notamment les pertes d'exploitation indirectes, les préjudices commerciaux indirects et les atteintes indirectes à l'image, sont exclus de l'indemnisation dans les limites autorisées par la loi. Sous les mêmes réserves, le montant total de la responsabilité contractuelle de CERTICO est limité au montant hors taxes des prestations concernées par le dommage. Cette limitation ne s'applique pas lorsqu'elle est interdite par la loi, notamment en cas de faute lourde ou dolosive, et ne saurait priver de sa substance une obligation essentielle du Prestataire.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations techniques, économiques, commerciales et organisationnelles non publiques dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de leurs relations contractuelles. CERTICO s'engage notamment à ne pas divulguer les informations individuelles relatives aux exploitations accompagnées, sauf autorisation du Client ou obligation légale ou réglementaire. CERTICO pourra utiliser des données agrégées ou anonymisées à des fins statistiques, techniques ou de restitution collective, sous réserve qu'elles ne permettent pas d'identifier directement ou indirectement une exploitation. Les transmissions d'informations nominatives à des tiers, notamment aux organismes certificateurs, sont réalisées dans les conditions nécessaires à l'exécution des prestations et conformément aux règles applicables.

ARTICLE 19 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les méthodes, outils, supports techniques et documents préexistants utilisés par CERTICO dans le cadre de ses prestations demeurent sa propriété ou celle de leurs titulaires respectifs. Sauf accord contraire, les documents et livrables remis au Client sont destinés à son usage professionnel interne dans le cadre des prestations souscrites. Le Client bénéficie d'un droit d'utilisation des livrables nécessaires à son exploitation et à ses démarches de certification. Toute reproduction, diffusion commerciale ou transmission à des tiers en dehors des besoins de la prestation nécessite l'accord préalable de CERTICO, sous réserve des droits légaux du Client et des nécessités liées aux démarches de certification.

ARTICLE 20 – DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, CERTICO peut être amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel nécessaires à la gestion de la relation commerciale, à l'exécution des prestations et au respect de ses obligations légales. Ces traitements sont réalisés conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la réglementation française applicable. Les personnes concernées disposent, selon les conditions prévues par la réglementation, de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et, lorsque celui-ci est applicable, de portabilité.
Elles peuvent exercer leurs droits en contactant CERTICO à l'adresse suivante : contact@certico.fr. Les informations complémentaires relatives aux finalités, bases légales, destinataires et durées de conservation des données sont précisées dans la politique de confidentialité de CERTICO, lorsqu'elle est mise à disposition.

ARTICLE 21 – RÉSILIATION ET INTERRUPTION DES PRESTATIONS

En cas de résiliation anticipée à l'initiative du Client, les prestations déjà réalisées restent dues. Lorsque des prestations ont été engagées ou des frais non récupérables exposés par CERTICO, ceux-ci pourront être facturés dans les conditions prévues au devis ou au bon de commande, sous réserve de leur justification et des dispositions légales applicables. En cas de manquement grave ou répété d'une partie à ses obligations, l'autre partie pourra résilier le contrat après mise en demeure écrite restée sans effet pendant trente jours, sauf situation justifiant légalement une résolution immédiate. Pour les prestations d'accompagnement à la certification, la résiliation du bon de commande ne modifie pas automatiquement les engagements du Client envers la structure collective. Les modalités de sortie de cette structure restent régies par le document d'engagement spécifique signé par le Client.

ARTICLE 22 – FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement à ses obligations résultant d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. La partie concernée informe l'autre partie dans les meilleurs délais. Les obligations affectées sont suspendues pendant la durée de l'empêchement, dans les conditions prévues par la loi.
Si l'empêchement devient définitif ou si sa durée justifie la résolution du contrat dans les conditions légales, les parties pourront mettre fin aux prestations concernées.

ARTICLE 23 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Les présentes CGV sont soumises au droit français.
En cas de différend relatif à leur interprétation ou à leur exécution, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable avant toute procédure judiciaire, sans préjudice des mesures urgentes ou conservatoires.
À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente conformément aux règles légales applicables.

ARTICLE 24 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes CGV entrent en vigueur à compter de leur date de publication.
Elles s'appliquent aux prestations commandées postérieurement à cette date, sous réserve de leur communication et de leur acceptation par le Client.
Toute modification ultérieure des CGV ne s'appliquera aux contrats en cours qu'avec l'accord des parties ou dans les conditions légalement prévues.